

《Article》

Le 50ème anniversaire de la Déclaration universelle
des droits de l'homme de 1948
et les problèmes concernant la nationalité

par Jacqueline Foujita

Professeur adjoint
à la Faculté de Droit
de l'Université de Kyoto Gakuen

Sommaire

Introduction

Chapitre I. Elaboration de la Déclaration universelle des droits
de l'homme

- 1) Sa genèse
- 2) Elaboration du texte de la DUDH et son adoption
- 3) Développement des droits de l'homme depuis la DUDH

Chapitre II. Reconsidération du droit de la nationalité

- 1) Développement du droit de la nationalité dans la législation
française
- 2) Droit à la nationalité dans la DUDH
- 3) Unité du droit légal de la nationalité—Code de la nationalité
par la loi du 9 janvier 1973

Conclusion

Introduction

Le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de
l'homme (DUDH) est célébré non seulement au sein des Nations Unies mais
aussi dans le monde entier.¹⁾ Il est donc très important à cette occasion de

reconsidérer les droits de l'homme d'après la DUDH et de prévoir leur développement au vingt-et-unième siècle.

La DUDH a été proclamée le 10 décembre 1948 par la résolution 217 (III) de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies. Elle était le symbole du triomphe des droits de l'homme, droits qui avaient été opprimés ou négligés pendant la seconde guerre mondiale. Il est bien connu que de nombreux droits de l'homme ont été développés depuis l'adoption de la DUDH. Les pactes internationaux des droits de l'homme qui ont été adoptés le 16 décembre 1966 à l'Assemblée générale de l'ONU présentent non seulement des droits civils et politiques mais aussi des droits économiques. D'autre part, la nouvelle catégorie de droits de l'homme de la troisième génération est en train d'apparaître.

Parmi ces droits de l'homme, le droit à la nationalité qui doit être un des plus fondamentaux n'a pas attiré beaucoup d'attention tant dans le processus de l'élaboration de la DUDH qu'après son adoption, cependant son développement est aussi dû grâce à la DUDH.

Il est donc très intéressant de se pencher sur le développement du droit de la nationalité avant et après la DUDH, surtout dans la législation française qui est dans un sens la plus avancée en faveur de ce droit à la nationalité.

Faisons d'abord un aperçu de l'élaboration de la DUDH.

Chapitre I: Elaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme

1) Sa genèse

L'origine de la DUDH remonte à des actes politiques qui ont vu le jour pendant la dernière guerre mondiale. Ils sont les quatre libertés du président Roosevelt du 6 janvier 1941, la Charte de l'Atlantique du 14 août 1941, la déclaration des Nations Unies du 1er décembre 1942, la déclaration de Philadelphie du 10 mai 1944, la conférence de Dumbarton Oaks du 7 octobre 1944, la conférence de Chapultepec en février-mars 1945, et enfin la conférence de San Francisco en mai-juin 1945.

Parmi eux, la Conférence de Dumbarton Oaks qui réunit d'abord les Etats-

Unis, le Royaume-Uni et l'URSS, puis ces trois puissances et la Chine, est la plus importante au point de vue des droits de l'homme: le Chapitre IX des propositions relatives à l'établissement d'une organisation internationale de cette Conférence a mentionné les droits de l'homme dont le respect ne s'impose que dans la perspective du maintien de la paix.

Mais les circonstances ont changé depuis Dumbarton Oaks. La victoire prochaine des Alliés ne faisait plus de doute. Il s'agissait alors d'organiser la paix et d'empêcher tout conflit militaire à l'avenir. Et puis la poursuite du combat en faveur des droits de l'homme fut engagé par certaines personnalités pour faire connaître qu'il ne saurait y avoir de paix juste et durable sans un respect universel de ceux-ci. Le mépris des droits de l'Homme est en lui-même facteur de guerre, ce qu'avaient écrit depuis longtemps de nombreux intellectuels, parmi lesquels René Cassin.

Ce n'est que le 25 juin 1945, soit, à la veille de l'adoption de la Charte des Nations Unies que l'article 68 fut adopté au cours de la neuvième séance plénière de la conférence de San Fransisco : "Le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'Homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions."

Les droits de l'Homme sont en effet cités sept fois dans la Charte, notamment dans l'article premier et le fameux article 68 qui mentionnent explicitement la Commission des droits de l'Homme.²⁾ "Le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions."

Toutefois ce n'est pas la création de cette Commission qui a changé la nature de la nouvelle Organisation mondiale.³⁾ La Charte des Nations unies adoptée, se pose la question de la mise en oeuvre de ses dispositions notamment concernant l'installation de la Commission des droits de l'Homme.

L'article 68 de la Charte ne dit rien sur la compétence et les fonctions réelles de la Commission des droits de l'Homme. Le Conseil économique et social a eu pour tâche de définir les attributions et la composition de cet

⁴⁾
organe.

Le 28 mars 1947, s'est tenue la première réunion de la commission pour l'étude de la codification du droit international, des droits de l'Homme et des droits et des devoirs des Etats. La mission de rédiger le projet de déclaration initialement confiée au bureau aurait été transférée à un organe de rédaction plus large, solution entérinée par un vote de le Conseil économique et social.

Les projets de Déclaration ont été nombreux, pourtant c'est bien dans le vif des débats de la Commission des droits de homme et de la troisième commission de l'Assemblée générale en automne 1948, que fut rédigé le ⁵⁾ texte définitif de la Déclaration.

2) Elaboration du texte de la DUDH et son adoption

Les derniers débats sur la DUDH ont eu lieu à Paris au Palais de Chaillot. C'est au sein de la troisième Commission de l'Assemblée générale que vont être adoptés les principaux amendements.

Le texte élaboré par la Commission des droits de l'homme et transmis par le Conseil économique et social a suscité des débats longs et difficiles. Dix-huit sur les vingt-neuf articles que comptait le projet ont toutefois été adoptés sans opposition.

C'est également au cours de ces séances que René Cassin a proposé, avec succès, de remplacer le terme "internationale" par le terme "universelle" même si la reprise des premiers mots de la Charte des Nations Unies "nous peuples des Nations unies" lui était refusée.

Le 9 décembre 1948 à 20 heures 30, au Palais de Chaillot, s'est ouverte la discussion sur la Déclaration des droits de l'homme. Il faut noter que le même jour, trois heures auparavant, la convention sur le génocide fut adoptée.

Le Haitien, M.Saint-Lot, rapporteur de la troisième commission de l'Assemblée générale a présenté le rapport de la Commission sur le projet de Déclaration universelle des droits de l'Homme. Il a attiré notamment l'attention sur le fait que les auteurs "ont voulu lui donner une forme simple et claire, intelligible, qui puisse être comprise tant de masses que de l'élite."

La plupart des interventions furent positives ou favorables.

Mais, M. Vychinsky, représentant soviétique, a reproché à la fois au texte d' "être trop juridique" et "trop abstrait" et a rejeté l'article 20: "La liberté absolue de diffuser des idées ne résout pas le problème de la liberté d'expression" car "Il existe des idées dangereuses dont il convient d'enrayer la diffusion comme, par exemple, l'instigation à la guerre et les idées fascistes."⁶⁾ Il a reproché également à l'article 21 de se taire sur le droit de manifester dans les rues et de ne pas mentionner les droits souverains des nations. Il a déclaré enfin le "projet inacceptable sous la forme actuelle."

Mme Roosevelt a insisté sur le fait qu'il s'agit d'un compromis et, de ce fait, il ne pouvait satisfaire parfaitement aucun des Etats. Elle a conclu ainsi : "Cette déclaration pourrait bien devenir la grande charte de toute l'humanité."⁷⁾

René Cassin, au nom de la France a fait une longue intervention soulignant que "cette déclaration constitue la plus vigoureuse des protestations de l'humanité contre l'oppression". Démontrant que chaque Nation a fait un effort pour parvenir à un compromis, il a insisté sur l'interdépendance des droits proclamés et l'absence de hiérarchie entre eux. Sur la portée juridique de la Déclaration, il a prophétisé : "si elle n'est pas aussi puissante et astreignante qu'une convention, elle n'en pas moins une valeur juridique, car elle est formulée par une résolution de l'Assemblée qui a une valeur juridique de recommandation; elle est le développement de la Charte qui a incorporé les droits de l'homme dans le droit international positif (...) Ce n'est qu'un instrument potentiel qui, cependant, n'enlève rien aux obligations déjà existantes en vertu de la Charte."⁸⁾

De nombreux intervenants ont souligné encore le fait que la Déclaration est un compromis. Ainsi le général Philippin Romulo : "le compromis est l'essence même de la démocratie" ou l'Australien M. Watt : "le projet de déclaration représente donc un effort de compromis et de compréhension mutuelle."⁹⁾

Enfin, sous la forme de la résolution 217 de l'Assemblée générale, la Déclaration a été finalement adoptée par quarante-huit voix avec huit abstentions.¹⁰⁾

Nous allons voir ci-dessous des réactions contrastées.

Les Etats abstentionnistes ont justifié leur vote. Ainsi l'Union soviétique et les cinq pays de l'Est ont insisté sur le fait, selon eux, que les formules retenues étaient abstraites et que la liberté d'expression et d'association n'étaient pas explicitement retirées aux "facistes".

Dans les débats, l'Afrique du Sud a estimé que les droits sociaux, économiques et culturels proclamés n'étaient pas des libertés au sens traditionnel du terme et n'avaient pas leur place dans une telle déclaration. Elle jugeait incompréhensible que l'absence de liberté de circulation puisse être considérée comme une atteinte à la dignité humaine.

L'Arabie Saoudite, plutôt silencieuse lors des débats, a pu laisser croire que le seul article 18 accordant le droit de changer de religion était le seul motif de son abstention, alors même que d'autres pays musulmans avaient clairement expliqué qu'ils voteraient en faveur de la Déclaration malgré (Egypte) ou avec (Pakistan) l'article 18.

D'autre part, René Cassin a expliqué la portée de la DUDH dans le journal *Le Monde*.¹¹⁾ Il a fait de l'adoption "le premier et nécessaire aboutissement de la 'croisade des droits de l'homme' qui a soulevé l'humanité contre les doctrines abominables." Comparant la DUDH à la Déclaration des droits de l'homme de 1789 en minorant celle-ci par rapport à celle-là, il a ajouté: "allant plus avant, elle a proscrit toute discrimination entre les membres de la famille humaine en ce qui concerne la jouissance des libertés et droits fondamentaux (...) seul le droit de participer à la direction des affaires publiques d'un pays n'est pas reconnu aux étrangers."

En plus, soulignant l'innovation que constitue le droit à une nationalité ou le droit à l'asile, il a affirmé que "la Déclaration des Nations unies n'amende pas la Charte mais en développe la substance déjà incorporée au droit international positif". Il a confirmé son attachement à cette notion d'individu sujet de droit international: "L'accès de l'individu à la qualité de sujet direct du droit international ne pourra être élargi que si l'écran opaque constitué par les Etats entre l'homme et la communauté humaine organisée est aminci ou creuvé"; même si pour lui, la citoyenneté mondiale est un objectif final, il

reconnaît qu'il ne peut être que lointain. "Entre l'anarchie internationale et le gouvernement mondial unique, il y a des degrés."

En effet, par sa résolution 217 D, L'Assemblée générale "recommande aux gouvernements des Etats membres de manifester leur fidélité à l'article 50 de la Charte, en ne négligeant aucun des moyens en leur pouvoir pour publier solennellement le texte de la Déclaration et, ensuite, pour faire en sorte qu'il soit distribué, affiché, lu et commenté principalement dans les écoles et autres établissements d'enseignement, sans distinction fondée sur le statut politique des pays ou des territoires."¹²⁾

La France est un des seuls pays à avoir publié la Déclaration en application de la partie D de la résolution 217.

Il est intéressant, cependant, de noter que La France a attendu plusieurs semaines avant de publier la Déclaration au Journal Officiel. Elle a été enfin publiée le 19 février 1949. Dans une note du 4 avril 1949, le ministère des Affaires étrangères exprimait sa satisfaction.¹³⁾

La France et le Royaume-Uni partageaient la même opinion parce qu'ils avaient encore des colonies ou des territoires d'outre-mer. Il s'agissait d'éviter surtout de publier la Déclaration hors de la métropole et a fortiori de la traduire dans les langues indigènes.

En effet, dans une note adressée, au secrétariat des Conférences, la direction Asie Océanie, le 15 juin 1949,¹⁴⁾ "estime que, compte tenu de l'avis émis par la Commission Consultative Française des Droits de l'Homme, la publication de cette déclaration en langue française au Journal Officiel constitue une mesure de publicité suffisante. Cette procédure semble par ailleurs (...) correspondre à ce qui a été fait par ceux des pays étrangers qui ont cru opportun de donner une certaine importance à cette déclaration."

Dès la fin de la dernière guerre mondiale, René Cassin avait souligné la nécessité de faire respecter les droits de l'Homme dans les territoires administrés par la France, seule façon, selon lui, de donner une quelconque légitimité à cette souveraineté. Il tendait à convaincre le ministère de créer un groupe local avec des services dans les territoires de l'Union française afin d'éviter que les pétitions ne montent jusqu'à Lake Success (Nations unies).

Au souci d'éviter l'intervention quelconque des Nations unies dans les affaires de l'Union française, s'est ajoutée la volonté de ne pas mettre entre les mains des indigènes un texte qui pourrait leur donner de "mauvaises" idées et être utilisé contre les autorités métropolitaines, alors même qu'il ne contient absolument aucune référence aux droits des minorités ou au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Malgré le souhait de René Cassin, la DUDH n'a pas reconnu le droit de résister à l'oppression dans un de ses articles, mais le troisième considérant du préambule y fait référence en notant "qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression". Il convient toutefois de remarquer que c'est l'ensemble de la DUDH, à la fois par le texte et l'esprit, qui proclame ce droit fondamental.

Il est important de voir ici le débat en France sur la portée juridique de la DUDH.

Dans une note du 20 août 1948,¹⁵⁾ le Ministère de la Justice soulevait plusieurs incompatibilités entre le droit interne et le projet de Déclaration, notamment en son article 14 (futur article 16) car "l'égalité de l'homme et de la femme en matière de mariage exigerait que l'adultère soit sanctionné de la même manière pour l'homme et pour la femme, ce qui n'est pas le cas dans notre loi pénale" et que "les citoyens français de statut musulman peuvent contracter plusieurs unions, alors que pour les femmes la polyandrie n'est pas admise."

Le 16 janvier 1949, Pierre Broustra annonçait aux ministères concernés une réunion de la Commission consultative qui s'est finalement tenue le 12 avril. A la suite de cette réunion, les différents ministères énumèrent les aspects de la DUDH qui leur posent problème.

Dans un courrier du 30 avril 1949,¹⁶⁾ le ministre des Affaires d'Outre-Mer écrit que "la mise en application de cette déclaration, dans les Pays d'Outre-Mer risque en effet de soulever quelques difficultés (...) je citerai, à titre d'exemple, l'article 15, paragraphe 1er en ce qui la nationalité à reconnaître aux habitants des territoires sous tutelle, l'article 16 relatif au mariage, dont

les dispositions sont, de manière générale contraires aux diverses coutumes qui prévoient la polygamie, l'article 2 par.3 tendant à instituer le suffrage universel alors que dans les territoires d'outre-mer, existe, en fait, un suffrage restreint.¹⁷⁾

De toute façon, malgré l'abstention de huit Etats et malgré l'absence des "peuples et nations colonisés", la DUDH allait avoir une portée dépassant toutes les espérances de ses rédacteurs.¹⁸⁾

Dans le préambule de la DUDH, l'Assemblée générale de l'ONU proclame que "La présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration conformément à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction."

3) Développement des droits de l'homme depuis la DUDH

Depuis ce temps-là et jusqu'à nos jours, la Communauté Internationale a produit de nombreux instruments relatifs à la protection des droits de l'homme.

Parmi eux, la Convention européenne des droits de l'homme (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) du 4 novembre 1950 et deux pactes internationaux des droits de l'homme—Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques—du 6 décembre 1966 sont des instruments généraux et fondamentaux des droits de l'homme.

La Convention européenne a été signée parmi des membres du Conseil de l'Europe et à la tête son préambule est conçu comme tel:

"Considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 19 décembre 1948;

Considérant que cette Déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés;...

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration Universelle."

D'autre part, les deux pactes internationaux énoncent dans leurs préambules communs que:

"Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées."

C'est ainsi que la DUDH est devenu la base des normes régionales et universelles pour la protection des droits de l'homme.

On ne peut pas nier le fait que l'adoption de la DUDH a été le point de départ vers le développement des droits de l'homme divers et même nouveaux ainsi que l'élaboration des textes de valeur juridique y compris de nombreuses déclarations concernant des droits de l'homme adoptées à l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est vrai que les droits que la DUDH proclamés appartiennent à deux catégories : droits civils et politiques d'une part et droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. Après la DUDH, dans l'évolution des sociétés humaines ainsi que la communauté internationale, l'élaboration d'une troisième catégorie de droits de l'homme s'est imposée.

Trente ans après la DUDH, K.Vasak, directeur général de l'UNESCO a qualifié cette catégorie de "droits de l'homme de la troisième génération."

Selon lui, les droits civils et politiques sont les droits-attributs de la première génération- attributs parce qu'opposables à l'Etat- et les droits économiques, sociaux et culturels sont les droits de créance de la deuxième génération-créances parce qu'exigibles de l'Etat-. Après ces deux catégories

des droits de l'homme, il s'agit pour la communauté internationale, de passer aux droits de l'homme de la troisième génération que sont les droits de solidarité.

Selon K.Vasak, les droits de solidarité de la troisième génération peuvent s'expliquer ainsi:

“Il s'agit du droit au développement, à un environnement sain et écologiquement équilibré, à la paix, du droit de propriété à l'égard du patrimoine commun de l'humanité. De tels droits, parce qu'ils traduisent une certaine conception humaine de la vie en communauté, ne peuvent, de ce fait, être réalisés que par la conjonction des efforts de tous les partenaires sociaux: individus, Etats, autres entités et organes publics ou privés.”¹⁹⁾

Il est bien connu que K.M'Baye, premier Président de la Cour Suprême de Sénégal, a soutenu ce droit de l'homme de la troisième génération en tant que droit au développement.²⁰⁾

Notes:

- 1) La célébration du cinquantième anniversaire de la DUDH fut marquée par des manifestations prévues par l'ONU (Communiqué de Presse DH N 212, 8 Déc.1997). Voir: le message du Secrétaire général à l'inauguration de l'année marquant le 50ème anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme (Communiqué de Presse SG SM 6414 OBV 32, 8 Déc.1997). Et la Journée des droits de l'homme pour le cinquantième anniversaire de la DUDH (Communiqué de Presse DH N 213, 10 Déc.1997).

En France, par exemple. La mission interministérielle pour la célébration du 50ème anniversaire de la DUDH a organisé 8 colloques en France.

- 2) J.B.Marie, *La Commission des droits de l'Homme de l'ONU*, Pédone, 1974, p.24.
- 3) Ainsi Karel Vasak pouvait écrire: “Bien que la Charte de San Francisco soit proclamée au nom des “peuples des Nations unies,” elle n'en crée pas moins une organisation des Etats. Cette ambiguïté est toute entière reflétée dans la Commission des droits de l'Homme qui n'est qu'une commission des Etats pour (d'aucuns diront même contre) les droits de l'Homme, alors que (...) la création de cette commission résumait tout l'acquis si douloureusement arraché par les hommes à l'issue de la deuxième guerre mondiale à l'encontre de l'Etat Léviathan.” dans la préface à l'ouvrage de J.B.Marie, *op.cit.*
- 4) Sur le débats autour de la composition de la Commission des droits de l'homme, voir: Eric Pateyron, *La contribution française à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme, René Cassin et la Commission consultative des droits de l'homme*, La documentation française, 1998, pp.39 et s.
- 5) On trouve l'écho de ces travaux dans les débats internes des différents Etats, en France, à travers les réflexions de la Commission consultative dont la teneur

est révélée par les archives du Quai d'Orsay. Voir: E.Pateyron, *op. cit.*, pp.113 et s.

- 6) *Rapport analytique de la troisième session de l'Assemblée générale des Nations unies (180e séance)*, p.855. Toute l'argumentation du délégué soviétique a tourné autour de la lutte contre le fascisme. Il faut rappeler qu'il avait proposé un amendement à la convention sur la répression du génocide tendant à définir le mot fascisme.
- 7) *Rapport précité (180 séance)*, p.862.
- 8) *Rapport précité (180 séance)*, p.866.
- 9) *Rapport précité (181 séance)*, p.875.
- 10) Votent pour: Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Islande, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Siam, Suède, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil.
S'abstiennent: RSS de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, Arabie-Saoudite, RSS d'Ukraine, Union Sud-Africaine, URSS, Yougoslavie.
- 11) *Le Monde*, édition du 14 décembre 1948.
- 12) Résolution 217 D adoptée par 41 voix, aucune voix contre, 9 abstentions.
- 13) Carton NUOI 588, archives du Quai d'Orsay. En effet, une enquête engagée auprès des ambassades de France du monde entier montre que beaucoup d'Etats ont fait la sourde oreille au contenu de la résolution 217 D. E.Pateyron, *op.cit.*, pp.159-161.
- 14) Note pour le secrétariat des Conférences de la direction Asie Océanie, 15 juin 1949, carton NUOI 380, 1949, archives du Quai d'Orsay.
- 15) Note de la direction civile du ministère de la Justice au ministre des Affaires étrangères, 20 août 1948, carton NUOI (Nations Unies Organisations internationales) 385, Archives du Quai d'Orsay.
- 16) Courrier du ministre de la France d'outre-mer à monsieur le ministre des Affaires étrangères, à l'attention de M. Leroy Beaulieu, carton NUOI 385, Archives du Quai d'Orsay.
- 17) Les articles 8.10.13.15.16.19.21 posent un problème à l'ordre juridique interne qui ne doit en aucune façon s'adapter aux termes de la DUDH, mais dont les rédacteurs de la future convention doivent tenir compte.
A l'époque de l'adoption, le débat sur la portée juridique de la Déclaration a également eu lieu dans les autres pays.
- 18) Marc Agi, *René Cassin Prix Nobel de la Paix (1887-1976), Père de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Perrin, 1998, (Annexe 8- Avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme (établi en mai 1947 par le Secrétariat général des Nations Unies Division des droits de l'homme sous la direction du Professeur John Humphrey), Annexe 9-Projet Cassin de déclaration internationale, Annexe 10-Déclaration des droits de l'homme adoptée par la Commission consultative française à sa séance du 10 avril 1948.
- 19) Karel Vasak, "La Déclaration universelle des droits de l'homme 30 ans après," *Courrier de l'Unesco* de novembre 1977.

M.Vasak a développé l'idée des droits de l'homme de la troisième génération dans une étude ultérieure, Voir: K.Vasak, "Pour une troisième génération des droits de l'homme," *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, 1984, pp.837-845.

20) Kéba M'Baye, "Droit au développement comme un droit de l'homme," *Revue des droits de l'homme, Droit international et Droit Comparé*, Vol.-2-3, 1972, pp.505-534.

Cf. Joseph Yacoub, *Réécrire la déclaration universelle des droits de l'homme*, Desclée de Brouwer, 1998, Annexe-Projet de déclaration universelle des droits de l'homme.

Chapitre II: Reconsidération du droit à la nationalité

—cinquante ans après la DUDH

Cinquante ans après l'adoption de la DUDH et trente ans après la conclusion des deux pactes internationaux de 1966, les droits de l'homme soit de la première génération soit de la deuxième génération ont continué d'évoluer. D'autre part, plusieurs traités pour la protection des droits de l'homme spécifiques tels que les droits des femmes et les droits des enfants ont été conclus.²¹⁾

1) Développement du droit de la nationalité dans la législation française

Parmi ces droits de l'homme spécifiques, le droit à une nationalité occupe une position particulière. Ce droit connaît une histoire peu simple dans les pays européens, surtout en France.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 a utilisé le terme "citoyen" au lieu de "nationalité" et a reconnu les droits du citoyen.²²⁾ Les Constitutions de la Révolution Française contiennent des dispositions relatives à la qualité de citoyen français et elles furent à la base de la formation et de l'évolution de la nationalité.²³⁾

Dans la terminologie française (héritée du XIXe siècle et du régime colonial), *la nationalité* désigne l'appartenance à un Etat déterminé et *la citoyenneté* l'aptitude à la jouissance de droits d'ordre politique. La citoyenneté se conçoit tant le cadre interne de la nationalité (ancienne distinction du droit colonial entre citoyens d'une part, sujets et administrés d'autre part), tantôt

dans le cadre plus large pour désigner l'aptitude commune de nationaux de divers pays à la jouissance de certains droits publics. (Tel serait le cas d'une *citoyenneté européenne* dont l'idée a été parfois avancée.)

Depuis la loi du 7 mai 1946, qui a conféré à tous les Français la qualité de citoyen, il ne demeure plus, dans le cadre de la nationalité française qu'une distinction limitée au seul domaine du droit privé, entre Français régis par le statut civil de droit commun et Français régis par un statut civil particulier dont le contenu est défini par la loi du 9 juillet 1978 et dont l'article 75 de la Constitution de 1958 leur garantit la conservation tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

L'attribution de la nationalité peut se fonder sur deux critères généralement connus sous le nom de *jus sanguinis* et de *jus soli*; le premier dépend de la filiation, il consiste à donner à l'enfant la nationalité de ses parents; le second se fonde sur le lieu de naissance.

Le *jus sanguinis* se rattache à des idées de caractère moral ou spirituel, l'enfant étant élevé par ses parents, il y a lieu de penser que le culte du pays auquel ses parents appartiennent lui a été inculqué, il y a lieu de présumer qu'il est imbu de ses conceptions, de sa culture et de ses traditions, il est donc juste qu'il reçoive cette nationalité. Le *jus sanguinis* procède ainsi des idées démocratiques et du principe des nationalités.

Le *jus soli* est, dans l'histoire juridique, plus ancien que le *jus sanguinis*; il dérive des conceptions féodales selon laquelle l'homme était attaché à la glèbe sur laquelle il est né. En droit moderne, il découle de considérations plus réalistes que le *jus sanguinis*, considérations qui conduisent à donner à la personne la nationalité du pays dans lequel il habite plutôt que celle du pays avec lequel il peut avoir des liens sentimentaux.

Avant la Révolution Française de 1789, sous l'influence des idées féodales, la France suivait le *jus soli*. Après la Révolution, le code civil de 1804, démocrate et national, adopte le *jus sanguinis*.

Puis, au cours du XIXe siècle, à mesure que la situation démographique de la France devient moins bonne, le *jus soli* s'introduit discrètement avec la loi du 26 juin 1889. Après la première guerre mondiale, la loi du 10 août 1927

fait une part très large au *jus soli* et l'ordonnance du 19 octobre 1945 reprend les mêmes principes.

Ainsi la législation française fait appel concurremment au *jus sanguinis* et au *jus soli*, et combine ces deux moyens pour se donner le plus grand nombre possible de citoyens; tel est son caractère essentiel.

En général, le *jus sanguinis* est favorable aux pays d'émigration, qui, par son moyen, peuvent conserver leur nationalité de père en fils, aux descendants de leurs ressortissants expatriés.

Le *jus soli* favorise les pays d'immigration en conférant leur nationalité aux individus fixés sur leur territoire.²⁴⁾ La France, pour des raisons de tradition et d'intérêt, combine ces deux critères.

Après la libération du territoire, un travail de codification fut entrepris à l'initiative du ministère de la justice pour effectuer une remise en ordre général et incorporer dans un document législatif des solutions jurisprudentielles ou coutumières en leur donnant ainsi une base juridique solide.

Le Code de la nationalité française fut promulgué par une ordonnance du 19 octobre 1945²⁵⁾ La France, par cette ordonnance, a refondu et a codifié sa législation sur la nationalité; quelques jours après, une seconde ordonnance du 4 novembre 1945 a donné un nouveau statut aux étrangers résidents sur son territoire.

La législation française fait appel au jus sanguinis de la manière la plus large. C'est ainsi que tout enfant, légitime ou naturel, né de père français est français.²⁶⁾ C'est ainsi que tout enfant, légitime ou naturel, né de mère française est français,²⁷⁾ sauf faculté de répudiation s'il n'est pas né en France.²⁸⁾ Ceci est nécessaire pour éviter d'imposer la nationalité à un individu né de mère française, de père étranger, établi à l'étranger et n'ayant par conséquent d'autres liens avec la France que celui très fragile résultant de la nationalité de sa mère.

On constate ainsi que le législateur français est amené à remédier aux excès du *jus sanguinis* par l'application incidente du *jus soli*.

En matière d'attribution ou d'acquisition d'une nationalité—on distingue la

nationalité d'origine, qui est attribuée ou réputée attribuée à la naissance, de la nationalité acquise au cours de l'existence dans les conditions prévues par la loi, au rang desquelles il est fait place soit à la volonté individuelle, soit à une décision de l'autorité publique (C.nat., Art.1er). — , la nationalité appartient à l'intéressé de plein droit, du fait qu'il remplit les conditions établies par la loi.

La *nationalité d'origine* est attribuée dès la naissance à raison de circonstances de droit (filiation) ou de fait (lieu) se rattachant à la naissance, leur existence ne se révélerait-elle que postérieurement (C.nat., Art.26)²⁹⁾.

L'acquisition de la nationalité comme d'ailleurs sa perte qui laisse place à la volonté et se réalise par des mécanismes divers, n'a pas d'effet rétroactif.

Cette distinction est très importante. Elle commande notamment l'application de la loi dans le temps et ses diverses conséquences. Certaines dispositions réservent leur bénéfice aux Français d'origine.

D'autre part, en matière de naturalisation, dans la conception française tout au moins, la nationalité est souverainement conférée par l'Etat à l'étranger qui la sollicite. La naturalisation présente l'avantage de donner à toute personne une nationalité nouvelle, indépendamment de sa filiation ou du lieu de sa naissance. La naturalisation permet d'accorder immédiatement la qualité de national aux pérégrins sur le sol d'un Etat. Elle constitue donc un moyen d'assimilation extrêmement énergique qu'un pays d'immigration doit nécessairement utiliser.

En droit français, la conception de la naturalisation s'est transformée avec l'évolution de la situation démographique. Cette institution existait du temps de la monarchie, elle fut reprise par le Code civil. Mais elle était alors chose exceptionnelle. Le législateur de 1927 ouvre plus large la naturalisation qu'elle n'était pratiquée auparavant, mais il semble qu'il n'ait pas encore pleinement compris l'emploi nouveau qui peut en être fait.

Il a fallu attendre la deuxième guerre mondiale et la nécessité de recourir encore une fois à une forte immigration pour que la notion nouvelle se fasse jour dans la doctrine.

Sans doute peut-on penser qu'il est dangereux pour l'unité moral d'un pays

de multiplier indéfiniment la nombre des citoyens nouveaux encore insuffisamment familiarisés avec leur patrie d'adoption. Mais ce n'est pas le véritable problème. Lorsqu'un pays doit recourir à l'immigration pour reconstituer ses forces vives, mieux vaut donner rapidement sa nationalité aux étrangers qu'il accueille sur son sol que de leur laisser cette dernière qualité, peut-être contre leur volonté, jusqu'au moment où les lois relatives à l'attribution et à l'acquisition de la nationalité ont eu le temps, nécessairement long, de produire cet effet. Telle était la politique qui s'imposait à la France tout après la seconde guerre mondiale.

Quels que soient les besoins démographiques de la France, l'ordonnance du 19 Octobre 1945 n'a pas modifié sensiblement les règles antérieurement applicables à la naturalisation; il semble tout à l'opposé, que la législation multiple les conditions mises à son obtention.

La naturalisation est accordée discrétionnellement par le chef d'Etat; il lui appartenait avant l'ordonnance de se montrer rigoureux, il lui appartiendra après elle de se montrer indulgent. Le problème est beaucoup moins législatif qu'administratif. Le nombre des naturalisations annuelles dépend de la capacité du travail des administrations chargées de cette question.

Selon l'ordonnance du 19 octobre 1945 (Articles 60 à 71), la naturalisation est accordée par décret rendu par le chef de l'Etat sur enquête de police; cette précision est importante. Les règles de formes sont une conséquence logique de la conception selon laquelle la naturalisation est une faveur extraordinaire faite par le souverain aux étrangers remplissant des conditions d'assimilation particulières, mais elles impliquent une centralisation absolue des procédures de naturalisation.

Ayant ainsi défini les conditions de forme de la naturalisation, l'ordonnance précitée détermine ses conditions de fond, qui sont nombreuses et délicates.

La première condition, la plus importante car elle commande toutes les autres, est la présence en France, qui se compose elle-même en deux éléments: premièrement, résidence en France au moment où le décret de naturalisation est signé; deuxièmement, résidence continue en territoire français pendant cinq ans au jour où la demande est déposée. L'ordonnance

prévoit des cas nombreux dans lesquels la condition de résidence est réduite à deux ans ou même complètement supprimée.

La deuxième condition consiste à requérir certaines qualifications morales, intellectuelles et physiques. C'est peut-être sur ce point que l'ordonnance nouvelle mérite certaines critiques. La législation antérieure ne connaissait aucune condition de cette nature, il appartenait au gouvernement d'apprécier les mérites de l'impétrant.³⁰⁾

En cette matière, les législations n'ont qu'une valeur relative et la pratique administrative est l'essentiel. Dans ce sens l'immigration et la nationalité sont questions politiques.

Après l'ordonnance précitée, la Constitution française du 27 Octobre 1946 mentionne dans son préambule que "Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Et elle continue: "La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement"; " Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs."; " La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture".

Sur le plan international, les questions de nationalité relèvent de la souveraineté de chaque Etat. Selon le sujet de base de discussion à la Conférence pour la codification du droit international de 1930, toute question relative à l'acquisition ou à la perte par un individu d'une nationalité déterminée doit être tranchée conformément à la législation de l'Etat dont la nationalité est prétendue ou contestée. Toutefois, la législation de chaque Etat doit tenir compte des principes généralement reconnus par les Etats.

Le droit de l'individu d'acquérir une nationalité et de ne pas être

arbitrairement privé de celle-ci prend son origine dans le droit constitutionnel de la Révolution Française. Ce droit développé après la deuxième guerre mondiale a été reconnu par la DUDH.

2) Droit à la nationalité dans la DUDH

Le contenu de l'article 15 de la DUDH est le suivant:

- “1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.”

Voici un résumé succinct de l'élaboration du droit à la naissance.

L'avant-projet de la déclaration internationale des droits de l'homme a été établi en mai 1947 par le Secrétariat général des Nations Unies, Division des droits de l'homme, sous la direction du professeur John Humphrey. Il mentionne dans son préambule que: “3- Tout homme est à la fois citoyen de son pays et citoyen du monde” et dans son article premier “Tout individu a un devoir de loyauté envers l'Etat dont il relève et envers (la société internationale) les Nations Unies”. Puis, il proclame le droit à la nationalité dans son article 32 dans les termes suivants:

“Tout individu a droit à une nationalité.

Tout individu a droit à la nationalité du pays sur le territoire duquel il est né, à moins qu'à sa majorité, il n'opte pour la nationalité à laquelle sa filiation lui donnerait droit.

Nul ne peut être déchu de sa nationalité à titre de peine ou être considéré comme ayant perdu sa nationalité de quelque autre manière, à moins qu'il n'en ait acquis simultanément une autre.

Tout individu a le droit de renoncer à sa nationalité d'origine ou à une nationalité acquise postérieurement à sa naissance en acquérant la nationalité d'un autre Etat.”

Et, d'autre part, la Déclaration des droits de l'homme adoptée par la Commission consultative française à sa séance du 10 avril 1948 a prononcé dans l'article 14 que “Tout individu a droit à une nationalité. Les Nations unies ont avec les Etats Membres le devoir de prévenir l'apatridie. Toute personne

qui ne jouit pas de la protection d'un gouvernement sera placé sous la protection des Nations unies."

La proposition soumise par la délégation française au comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme a considéré qu'il paraît possible et nécessaire de compléter une telle énumération par un certain nombre de droits qui, en raison de leur caractère international ne sont pas actuellement sanctionnés par les législations internes, mais sont exigés par le progrès du droit international (droit à une nationalité, droit des étrangers).³¹⁾

Ici, il y a l'idée suivante: si les déclarations nationales déjà en vigueur forment déjà un droit commun dont la substance doit être consacrée dans la déclaration internationale, il est d'autres droits fondamentaux de l'homme, non encore reconnus par les législations nationales, qui doivent être reconnus et formulés sur le plan international: tel, par exemple, le droit de tout être humain à avoir une nationalité.

L'avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme présenté par le professeur René Cassin, représentant de la France au Comité de Rédaction de la Commission des droits de l'homme de l'ONU le 16 juin 1947, a voulu réaliser cette idée et a formulé comme suit:

"Article 31 : Tout individu a droit à une nationalité.

Les Nations unies ont, avec les Etats membres, le devoir de prévenir l'apatridie, contraire aux droits de l'homme et à l'intérêt de la communauté humaine."

Voilà pourquoi et comment le droit à la nationalité est prévu dans la DUDH.

Cependant, la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 rédigée après la DUDH ne comporte pas de stipulation sur le droit à la nationalité; elle admet cependant dans son article 8 que toute individu a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

3) Unité du droit légal de la nationalité — Code de la nationalité selon la loi du 9 janvier 1973

Après la DUDH, le Code de la nationalité de 1945 déjà vu fut étendu aux territoires d'outre-mer par un décret du 24 février 1953³²⁾ à compter du 1er juillet 1953 (réserve fait de quelques dispositions qui selon la constitution de 1946 (art.72) relevaient de la loi.).

C'était, du moins en ce qui concerne les principes généraux, un premier pas vers une unification du droit de la nationalité qu'allait rendre effective la technique du contentieux. L'importance et l'intérêt de l'oeuvre ont été unanimement soulignés.

Après quelques retouches, notamment avec la loi du 22 décembre 1961, la décolonisation et les mouvements de la population qui lui sont liés devaient ouvrir une ère de réformes plus importantes dont certaines ne s'incorporaient pas au code.

En matière de perte de la nationalité notamment, le système, aménagé par une loi du 9 avril 1954, était contraire au principe de liberté du changement de nationalité pour les hommes et perpétuait une inégalité de traitement entre l'homme retenu malgré lui et la femme, abandonnée même contre sa volonté. Dépassé et inéquitable il avait été rejeté dans plusieurs conventions et notamment la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963.³³⁾

Le droit de la nationalité ne pouvait pas davantage ignorer plus longtemps les réformes intervenues en droit français en matière d'état des personnes et d'autorité parentale et en droit comparé sous l'influence de l'idée d'égalité des sexes. Une révision devenait donc indispensable.

La Commission des lois de l'Assemblée nationale a fait surgir une réécriture à peu près complète. L'inspiration plus même que la substance est parfois à l'opposé de celle des rédacteurs des textes de 1945.

Mais, la réforme de 1973 n'est pas pour autant une rupture; elle réalise dans un nouvel équilibre, un aménagement d'ordre à la fois substantiel et rédactionnel.

La loi no.73-42 du 9 janvier 1973 a opéré une véritable refonte du droit français de la nationalité et présenté une originalité non négligeable.³⁴⁾ Elle a

réalisé pour l'avenir "l'unité du droit légal de la nationalité" sur l'ensemble des territoires de la République et donné à cette forme une certaine portée rétroactive encore que facultative pour les intéressés. Elle y est parvenue par la voie de la territorialité.

Les règles de fond ont été mises en concordance avec le droit nouveau de l'état des personnes et certaines solutions d'autonomie abandonnées. S'il n'y a plus de qualifications réservées au droit de la nationalité (en matière de filiation et d'assistance ou de représentation des mineurs notamment), le retour à l'esprit du droit privé n'est que partiel.

La loi du 9 janvier 1973 a mis fin à des institutions temporaires apparues à l'occasion de la décolonisation, pris acte des situations acquises pour l'avenir.

L'abaissement à 18 ans de l'âge de la maturité en droit français (C.civ., art.488 nouveaume) pouvait manquer de rejaillir sur le droit de la nationalité. Aussi bien la loi du 5 juillet 1974 a-t-elle modifié expressément sept articles du Code et la disposition de caractère temporaire de la loi du 9 janvier 1973 (V.art.26).

A vrai dire ces modifications affectent assez peu les principes eux-mêmes et intéressent davantage les modalités d'application qui leur sont attachées.

Le droit de la nationalité est un droit "légal". Bien que l'article 1er du Code de la nationalité, dans sa nouvelle rédaction, n'exprime plus avec la même force cette idée, elle n'en inspire pas moins l'ensemble du code (V.notamment art.138.). On doit entendre par "loi" tout acte de l'autorité qui détient ou détenait au moment où cet acte a été promulgué, le pouvoir de légiférer sur un territoire déterminé. C'est ainsi que la Constitution du 4 octobre 1958 ayant soustrait le droit de la nationalité dans sa totalité au "régime des décrets" pour les territoires d'outre-mer, l'article 2 du décret du 24 février 1953 avait été modifié en 1963 par une loi³⁵⁾

La loi du 9 janvier 1973 a conservé la double source de la nationalité d'origine et les deux chapitres distincts qui leur sont consacrés dans le Code, mais elle a profondément remanié les modalités selon lesquelles se réalise cette attribution, que ce soit par filiation ou par combinaison de la filiation et du *jus soli*.

En aménageant les articles 21 à 24 du Code de la nationalité, la loi précitée a renforcé l'emprise du *jus soli* et atténué la portée du principe selon lequel la seule naissance en France ne suffit pas à conférer la nationalité française, que la jurisprudence du XIXe siècle n'avait jamais appliqué dans toute sa vigueur.³⁶⁾

Au simple fait de la naissance, qui n'est par lui-même créateur d'aucun titre légal doit toujours s'ajouter un autre élément:

- soit positif: naissance d'un des parents en territoire français;
- soit négatif: absence de lien légal de filiation ou d'une autre nationalité transmise par filiation.

Le *jus soli* intervient donc tantôt pour consacrer une fixation, tantôt comme un moyen supplétif immédiat à la défaillance du *jus sanguinis*.

La loi précitée, en donnant à la section V du chapitre Ier, titre III, du Code de la nationalité, l'intitulé nouveaux: "Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique," en a limité l'objet aux conditions de la naturalisation.³⁷⁾

Depuis un siècle la procédure de la naturalisation a été considérablement simplifiée; les conditions ont été assouplies, mais sont devenues plus précises. La loi précitée a surtout accentué la réduction des incapacités de droit public qui, depuis la loi du 19 juillet 1934, imposaient aux naturalisés un véritable stage civique avant de jouir des droits attachés à la qualité de "français à part entière" et que la loi du 22 décembre 1961 avait déjà amenuisées.

La naturalisation est l'acte de l'autorité publique qui confère la nationalité française à un étranger majeur qui en a fait la demande et qui satisfait à un certain nombre de conditions définies par la loi. Les conditions de recevabilité concernent l'âge, la résidence, la dignité et l'assimilation.

Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de 18 ans. Ainsi remanié par la loi du 5 juillet 1974 le texte est absolu: la naturalisation est réservée aux majeurs et l'âge de la majorité est celui que détermine la loi française. L'âge de 18 ans était déjà celui qu'avait retenu le code, il était alors celui de la capacité dans le droit de la nationalité, que rappelait l'article 67.

Comme pour l'acquisition de la nationalité à la majorité ou par la

déclaration, la condition de résidence est double. Cette résidence doit se situer en France au sens de l'article 6. L'article 78 prévoit un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles le séjour hors de France est assimilé à la résidence en France "lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française."³⁸⁾

L'article 68 pose d'abord la règle générale que nul peut être naturalisé s'il n'est "de bonne vie et moeurs." Il rappelle d'autre part l'exclusion édictée par l'article 79 résultant d'une condamnation spécifiée.

Il s'agit là de deux hypothèses différentes: dans la seconde l'exclusion est absolue et suffisamment caractérisée par une seule condamnation, alors que la condition de moralité —et surtout son défaut —laisse place à la qualification des faits et par là au contrôle juridictionnel de cette qualification.

La condition de bonne vie et moeurs doit s'apprécier dans les domaines les plus divers allant de la vie privée à la vie professionnelle, commerciale, etc. Peuvent ainsi caractériser le défaut de moralité: un cas de concubinage lorsqu'il fait scandale. Les condamnations prononcées à l'étranger peuvent ne pas être prises en considération.

Conclusion

En Europe, le débat en matière de la nationalité est fort actif. Et le Conseil de l'Europe a finalement adopté la Convention européenne sur la nationalité le 6 novembre 1997 à Strasbourg.

Selon le préambule de la Convention, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont conscients du droit au respect de la vie familiale tel qu'il est contenu à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ils ont noté que les Etats ont des positions différentes sur la question de pluralité de nationalités et reconnu que chaque Etat est libre de décider des conséquences qui découlent, dans son droit interne, de l'acquisition ou de la possession d'une autre nationalité par l'un de ses ressortissants. Ils ont convenu qu'il est souhaitable de trouver des solutions appropriées aux conséquences de la pluralité de nationalités, et considéré qu'il est souhaitable pour un individu possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties de

n'avoir à remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'une seule de ces Parties.

Cette Convention établit des principes et des règles en matière de nationalité des personnes physiques et des règles déterminant les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (Article 1).

Les principes généraux concernant la nationalité sont ainsi exposés dans la Convention:

Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses ressortissants. Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec le droit international (Article 3).

Les règles sur la nationalité de chaque Etat Partie doivent être fondées sur les principes suivants (Article 4- Principes):

- a. chaque individu a droit à une nationalité;
- b. l'apatride doit être évité;
- c. nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité;
- d. ni mariage, ni la dissolution du mariage entre un ressortissant d'un Etat Partie et un étranger, ni le changement de nationalité de l'un des conjoints pendant le mariage ne peuvent avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint.

Les règles d'un Etat Partie relatives à la nationalité ne doivent pas contenir de distinction ou inclure des pratiques constituant une discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. Chaque Etat Partie doit être guidé par le principe de la non-discrimination entre ses ressortissants, qu'ils soient ressortissants à la naissance ou aient acquis sa nationalité ultérieurement (Article 5).

Les règles relatives à la nationalité établies dans la Convention sont diverses et elles incluent entre autres celles de l'acquisition et de la perte de la nationalité, et celle de sa pluralité.

Les règles relative à l'acquisition de la nationalité qui reflètent bien l'esprit de la Déclaration universelle sont les suivantes:

1. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de plein droit de sa nationalité par les personnes suivantes: a. les enfants dont l'un

des parents possède, au moment de la naissance de ces enfants, la nationalité de cet Etat Partie, sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues en droit interne pour les enfants nés à l'étranger.³⁹⁾ b. les nouveau-nés trouvés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides.

2. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire qui n'acquièrent pas à la naissance une autre nationalité. Cette nationalité sera accordée: (a) de plein droit à la naissance; ou (b) par la suite, aux enfants qui restés apatrides, sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par le droit interne de l'Etat Partie, auprès de l'autorité compétente, par l'enfant concerné ou en son nom...

3. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne, pour les personnes qui résident légalement et habituellement sur son territoire, la possibilité d'une naturalisation...

4. Chaque Etat Partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les personnes suivantes: (a) conjoints de ses ressortissants; (b) enfants d'un de ses ressortissants; (c) enfants dont un parent acquiert ou a acquis sa nationalité; (d) enfants adoptés par un de ses ressortissants; (e) personnes nées sur son territoire et y résidant légalement et habituellement; (f) personnes qui résident sur son territoire légalement et habituellement pendant une période commençant avant l'âge de 18 ans, période à déterminer par le droit interne de l'Etat Partie concerné; (g) apatrides et réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur son territoire.

En ce qui concerne la perte de la nationalité, les deux cas s'avèrent: la perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie (Article 7) et celle à l'initiative de l'individu (Article 8).

Le dernier cas n'a pas de problème spécial. Chaque Etat Partie doit permettre la renonciation à sa nationalité, à condition que les personnes concernées ne deviennent pas apatrides. Cependant, un Etat Partie peut prévoir dans son droit interne que seuls les ressortissants qui résident habituellement à l'étranger peuvent renoncer à sa nationalité. D'autre part,

le cas de la perte de la nationalité à l'initiative d'un Etat Partie doit être étudié avec prudence.

Ainsi, un Etat ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité de plein droit ou par son initiative, sauf dans les cas (limitatifs) suivants: (a) acquisition volontaire d'une autre nationalité; (b) acquisition de la nationalité de l'Etat Partie à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information etc.; (c) engagement volontaire dans des forces militaires étrangères; (d) comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat Partie; (e) absence de tout lien effectif entre l'Etat Partie et un ressortissant qui réside habituellement à l'étranger; (f) lorsqu'il est établi, pendant la minorité d'un enfant, que les conditions prévues par le droit interne ayant entraîné l'acquisition de plein droit de la nationalité de l'Etat Partie ne sont plus remplies; (g) adoption d'un enfant lorsque celui-ci acquiert ou possède la nationalité étrangère de l'un ou de ses deux parents adoptifs (Article 7, par.1.).

En outre, un Etat Partie peut prévoir la perte de sa nationalité par les enfants dont les parents la perdent (Article 7, par.2), mais il ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité si la personne concernée devient ainsi apatride (Article 7, par.3).

Enfin, il y a des cas possibles de pluralité de nationalités.

Un Etat Partie doit permettre: (a) aux enfants ayant acquis automatiquement à la naissance des nationalités différentes de garder ces nationalités; et (b) à ses ressortissants d'avoir une autre nationalité lorsque cette autre nationalité est acquise automatiquement par mariage (Article 14, para.1). Un Etat Partie ne doit pas faire de la renonciation ou de la perte d'une autre nationalité une condition pour l'acquisition ou la maintien de sa nationalité lorsque cette renonciation ou cette perte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée (Article 16).

Les ressortissants d'un Etat Partie possédant une autre nationalité doivent avoir, sur le territoire de cet Etat Partie dans lequel ils résident, les mêmes droits et devoirs que les autres ressortissants de cet Etat Partie (Article 17, para.1).⁴⁰⁾ Mais, les dispositions de la pluralité de nationalité (Chapitre V) de

cette Convention ne portent pas atteinte: (a) aux règles du droit international relatives à la protection diplomatique ou consulaire qu'un Etat accorde à l'un de ses ressortissants possédant simultanément une autre nationalité, et (b) à l'application des règles de droit international privé de chaque Etat Partie en cas de pluralité de nationalités (Article 17, para.2).

Voilà où en est le droit à la nationalité dans l'Europe contemporaine.

Notes:

- 21) Voir: la Convention pour l'élimination des discriminations des femmes (1979) et la Convention des droits de l'enfant (1989).
- 22) Voir: articles 6, 11 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Jacqueline Foujita, "La Notion de Nationalité — Sa formation et son évolution aux XVIIIème et XIème siècles," *Kyoto Gakuen Hogaku*, No.3, 1992, pp.1-20 (336-317).
- 23) Voir: articles 2-6,17,et 29 de la Constitution du 3 Septembre 1791; article 8-10 de la Constitution du 5 Fructidor An III (22 août 1795).
- 24) Il est donc logique de voir les pays européens d'émigration tels que l'Italie, la Pologne ou l'Allemagne, s'en tenir au *jus sanguinis* et les pays américains adopter le *jus soli*.
- 25) *Journal Officiel*.29 oct.1945 et rectific. *J.O.*3 nov.1945.
Cf.R.Plaisant, "A propos de la récente loi française sur la nationalité," *Revue Générale de Droit International Public*, tome 50 (1946),pp.49-66.
- 26) Ordonnance du 19 octobre 1945, Article 17.
- 27) Ordonnance du 19 octobre, Article 19.
- 28) Ordonnance du 19 octobre 1945,Article 20.
- 29) Le terme "attribué" conservé par la loi du 9 janvier 1973 (art.1er et 3 nouveaux) indique qu'il s'agit d'une "investiture à la naissance qui saisit l'enfant en même temps que la vie."
- 30) Les législations des grands pays d'immigration tels que ceux de l'Argentine, du Brésil, du Canada, et des Etats-Unis se montrent notablement libérales que l'ordonnance française du 19 octobre 1945.
- 31) Voir: Marc Agi, *René Cassin 1887-1976 Prix Nobel de la Paix, Père de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Perrin, 1998, p.359.
- 32) *Journal Officiel*, 27 fév.1953, p.1984.
- 33) Protocole n° 2 attribuant à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs.
- 34) Paul Lagarde, "La rénovation du Code de la nationalité par la loi du 9 janvier 1973," *Revue Critique de Droit International Privé*, 1973, p.431.
- 35) *Journal Officiel*, 9 juillet 1963, p.6131.
- 36) cf. Raymon Boulbés, *Droit français de la nationalité*, Sirey, Paris, 1955, n.199.
- 37) Voir: *Juris Classeur, Droit international Fasc.502-E, Droit international privé français, Nationalité-Naturalisation*, par P. Aymond.
- 38) Les situations d'assimilation sont de trois ordres: 1. "Le séjour hors de France

Le 50ème anniversaire de la Déclaration

d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française" (C.nat.,art.78-1).

- 39) A l'égard des enfants dont la filiation est établie par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une procédure similaire, chaque Etat Partie peut prévoir que l'enfant acquière sa nationalité selon la procédure déterminée par son droit interne.
- 40) En ce qui concernent des obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, le chapitre VII (articles 21 et 22) de la Convention donne d'une manière détaillée des modalités d'exécution, des obligations militaires, et leur dispense ou exemption.